

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 184

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 66-2.* – Les protocoles de recherche conduits sur les cellules souches embryonnaires sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) implique que soit manipulé la plus jeune forme de l'être humain.

Il existe une alternative qui ne pose pas ce problème éthique : la recherche sur les cellules souches pluripotentes induites (IPS). Elles sont définies dans ce projet de loi à l'article 15 :

Art. L. 2151-7. – I. – On entend par cellules souches pluripotentes induites des cellules qui ne proviennent pas d'un embryon et sont capables de se multiplier indéfiniment ainsi que de se différencier en tous les types de cellules qui composent l'organisme.

En conséquence, il faut encourager la manipulation des cellules IPS comme proposé à l'article 15 du projet de loi et empêcher toute recherche sur les CSEh.